

DELIBERATIONS - Conseil Municipal du 13 Février 2024

Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Modification de la composition des commissions

Débat d'Orientations Budgétaires

Contrat de co-développement 2024-2027 - CODEV6

Règlement Budgétaire et Financier M57

Révision de Niveaux de services 2022-2023 – avenant n°3 et convention de remboursement

Clôture du budget annexe Pompes Funèbres

Durée et tarification des concessions

Tarifs des concessions des caveaux repris

Modification des rythmes scolaires à la rentrée 2024

Nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération Bordelaise

Modification du contrat adulte-relais

Mandat au CDG 33 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la Protection Sociale complémentaire (Santé et/ou Prévoyance)

Création d'emplois permanents

Modification du règlement intérieur de la Médiathèque

La Fab - Rapport annuel 2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :
Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN – Nicolas ROSE

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 6
Suffrages exprimés : 26

Point 03 - Installation d'une nouvelle Conseillère Municipale

M.RUBIO, Maire, expose qu'à la suite de la démission de Mme COLEAU July (courrier du 26 janvier 2024, reçu en mairie le 30 janvier 2024), il informe l'assemblée de l'installation de Mme SOULEYREAU Clara (convoquée légalement pour cette séance) au sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L 270 du Code Electoral.

Mme SOULEYREAU Clara prend place dans l'ordre du tableau, à la 29^{ème} place des conseillers municipaux de Bassens, après M. PUJOL Fabien (article L2121-1 du CGCT modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 35).

Le Préfet de la Gironde a été informé de ce remplacement.

1	Monsieur	RUBIO	Alexandre	Maire
2	Monsieur	PERRÉ	Nicolas	Adjoint
3	Madame	PRIOL	Dominique	Adjointe
4	Monsieur	GILLET	Daniel	Adjoint
5	Madame	FARCY	Marie-Jeanne	Adjointe
6	Monsieur	BOUC	Jean-Louis	Adjoint
7	Madame	ROBERT	Olivia	Adjointe
8	Monsieur	MAESTRO	Sébastien	Adjoint
9	Madame	JOURDANNAUD	Stéphanie	Adjointe
10	Madame	PERET	Marie-Claude	Conseillère Municipale
11	Madame	ROUX	Micheline	Conseillère Municipale
12	Madame	NOËL	Marie-Claude	Conseillère Municipale
13	Monsieur	FRANCO	Francis	Conseiller Municipal
14	Madame	LACONDEMINE	Jacqueline	Conseillère Municipale
15	Monsieur	PESSUS	Serge	Conseiller Municipal
16	Madame	LACHEZE	Marie-Thérèse	Conseillère Municipale
17	Madame	DELAGE	Dominique	Conseillère Municipale
18	Monsieur	ERB	Erick	Conseiller Municipal
19	Madame	COUTURIER	Martine	Conseillère Municipale
20	Monsieur	PAS	Pascal	Conseiller Municipal
21	Monsieur	PELLERIN	Nicolas	Conseiller Municipal
22	Monsieur	LALUCE	Fabien	Conseiller Municipal
23	Monsieur	JEANNETEAU	Alex	Conseiller Municipal
24	Monsieur	BARANDIARAN	Eric	Conseiller Municipal
25	Madame	BRENET	Nelly	Conseillère Municipale
26	Monsieur	ROSE	Nicolas	Conseiller Municipal
27	Monsieur	PORRAS	Stéphane	Conseiller Municipal
28	Monsieur	PUJOL	Fabien	Conseiller Municipal
29	Madame	SOULEYREAU	Clara	Conseillère Municipale

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024

Responsable de service : *mcl*
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :

Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE

Absents : Alex JEANNETEAU – Eric BARANDIARAN – Nicolas ROSE

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 20
Conseillers représentés : 6
Suffrages exprimés : 26

Point 04 - Modification de la composition des commissions

M.RUBIO, rapporteur, explique qu'à la suite de la démission de Mme COLEAU Julie, et de l'installation de Mme SOULEYREAU Clara, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au sein des commissions ci-dessous :

Commission Culture pour tous
Nicolas PERRE
Marie-Claude PERET
Fabien LALUCE
Pascal PAS
Martine COUTURIER
Stéphanie JOURDANNAUD
Serge PESSUS
Clara SOULEYREAU
Stéphane PORRAS
Eric BARANDIARAN

Responsable de service : *wl*
Directeur Général : *E*
Directeur de Cabinet : *J*

Commission vie associative et sportive
Sébastien MAESTRO
Clara SOULEYREAU
Stéphanie JOURDANNAUD
Nicolas PELLERIN
Fabien LALUCE
Micheline ROUX
Marie-Claude NOËL
Marie-Thérèse LACHEZE
Stéphane PORRAS
Eric BARANDIARAN

Commission lutte contre les inégalités
Olivia ROBERT
Clara SOULEYREAU
Fabien LALUCE
Marie-Jeanne FARCY
Francis FRANCO
Jacqueline LACONDEMINE
Pascal PAS
Marie-Thérèse LACHEZE
Stéphanie JOURDANNAUD
Stéphane PORRAS
Eric BARANDIARAN

Commission Grandir, S'instruire, Devenir
Stéphanie JOURDANNAUD
Marie-Claude NOËL
Olivia ROBERT
Nicolas PERRE
Marie-Claude PERET
Fabien LALUCE
Serge PESSUS
Clara SOULEYREAU
Pascal PAS
Nicolas PELLERIN
Nicolas ROSE
Alex JEANNETEAU

2024 - 005

Par ailleurs, dans le cadre de la Désignation des représentants au sein des syndicats conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2121-33 et L5211-7), il est proposé de désigner Mme Stéphanie JOURDANNAUD auprès du Syndicat intercommunal de gestion du Relais d'Assistants Maternelles (SIGRAM).

Syndicat intercommunal de gestion du RAM (SIGRAM)
Marie-Claude NOËL
Stéphanie JOURDANNAUD

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la modification de la composition des commissions et des représentants au sein des syndicats.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents ayant donné procuration :

Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 05 - Débat d'Orientations Budgétaires

Le Conseil Municipal de la Ville de Bassens,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu la présentation du rapport sur les orientations budgétaires joint,

M. le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au Maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Responsable de service : *mcl.*
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 1^{er} février 2024,
Vu le rapport présenté,

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 de la ville de Bassens,

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024



Le Maire,

Alexandre RUBIO

Rapport d'Orientations Budgétaires : Débat

Mme PRIOL, rapporteuse, explique que le Débat d'Orientations Budgétaires est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants. C'est un document préalable au vote du budget, qui doit se tenir deux mois auparavant.

Depuis l'article 107 de la loi NOTRE, le DOB doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire. Ce rapport, prévu par l'article L 2312-1 du CGCT, doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Sur la base d'éléments chiffrés, le Débat d'Orientations Budgétaires doit permettre d'échanger sur les éléments de contextes économique et budgétaire, qu'ils soient national ou local ainsi que les orientations budgétaires et financières propres à la commune.

I- LE CONTEXTE BUDGETAIRE : LOI DE FINANCES ET LOI DE PROGRAMMATION

La loi de finances 2024 (LFI) a été adoptée le 30 décembre 2023 assortie d'un projet de Loi de programmation des finances publiques 2023 à 2027. Cette dernière a vocation de définir la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027 et les moyens qui permettront de l'atteindre.

1-Les grandes orientations

La loi de finances prévoit de réduire le déficit public à 4,4% du produit intérieur brut (PIB) en 2024, après 4,9% en 2023. Le déficit budgétaire de l'État atteindrait 146,9 milliards d'euros (+2,4 milliards par rapport au texte initial). La part de la dette publique se stabiliserait à 109,7% du PIB.

Ces objectifs de déficit s'inscrivent dans la trajectoire fixée par la loi de programmation pluriannuelle des finances publiques 2023-2027. En 2024, le montant du périmètre des dépenses de l'État est estimé à 491,9 milliards d'euros.

2-Les mesures concernant les collectivités

Cette loi contient des mesures impactant les différents niveaux de collectivité

La fiscalité

• Revalorisation des valeurs locatives

Les bases de fiscalité directes sont majorées chaque année. Depuis la LFI 2017, l'actualisation est basée sur l'indice des prix harmonisé européen dit « IPCH ». En 2024, la revalorisation des valeurs locatives est fixée à 3.9%.

Les dotations

La dotation globale de fonctionnement (DGF) augmente de 320 millions d'euros par rapport à 2023.

Autres mesures

Le fonds vert est renforcé : il s'élève à 2,5 milliards d'euros, dont 1,1 milliard d'euros de versements envisagés pour 2024. Une partie sera fléchée vers les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

II- LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR BASSENS

Pour la période rétrospective, les chiffres énoncés concernent la période 2019-2023, les chiffres donnés pour l'année 2024 ne sont, à ce niveau, que des projections. Ils seront affinés, une fois reçu l'ensemble des informations 2024 (bases prévisionnelles d'imposition), d'ici au projet de Budget Primitif qui sera soumis au vote. Cependant, ils permettent de donner un aperçu assez proche des éléments qui seront proposés dans le cadre de ce budget.

Les principes du budget 2024

A ce stade, le cadrage budgétaire pour l'année 2024 se base sur un maintien des taux fiscaux, la section de fonctionnement reste maîtrisée et un effort a été fait pour contraindre les dépenses afin de palier à la hausse du prix de l'énergie, cela est rendu possible grâce aux efforts de gestion réalisés permettant d'intégrer les adaptations nécessaires pour assurer un niveau de service à la population, protéger les plus fragiles, accompagner nos seniors, soutenir la jeunesse et le tissu associatif.

Le niveau d'investissement est encore élevé pour accompagner l'opération de renouvellement urbain du quartier de l'avenir, continuer d'améliorer les services aux habitants et la qualité de vie. L'équilibre budgétaire se base sur une grande prudence sur les prévisions de recettes dans un contexte de fortes incertitudes.

La clôture de l'exercice 2023 devrait permettre d'inscrire sur l'exercice 2024 un excédent d'investissement de 770 k€, et une affectation de résultat de la section de fonctionnement de 2 545 k€.

2024 - 010

1-Section de fonctionnement

Les grandes lignes de la section de fonctionnement sont :

- Le maintien des subventions aux associations,
- Pas d'augmentation des tarifs municipaux,
- Augmentation des dotations au CCAS,
- La poursuite des dispositifs «chèque assos», «permis citoyen», formation BAFA,
- La Poursuite des efforts de gestion.

1-1-En recettes

Sur la période 2019-2023, les recettes de gestion présentent un taux d'évolution annuel moyen de +1,90%.

a- Les impôts et taxes

Représentent, en 2023, 66% des recettes réelles de fonctionnement.

Les taxes directes

Sur cette période, les recettes des taxes foncières et d'habitation ont connu une baisse annuelle moyenne de 3.13 %, due à la suppression de la taxe d'habitation et l'exonération de 50% des impôts de la zone industrielle compensés par une dotation.

Pour 2024, la prévision de recettes fiscales directes reposera sur la revalorisation indicielle des bases, fixée par l'Etat, soit 3.9% qui représente un produit attendu d'environ 7 600 k€ avant application du coefficient correcteur. Ce dernier est estimé à 1 710k€ à déduire du produit fiscal attendu.

Les taxes indirectes

La Taxe Additionnelle aux Droits de Mutation à titre onéreux (TADM) est une fiscalité indirecte dont le taux est fixé au niveau national. Sur la période ces recettes ont connu une hausse annuelle moyenne de 8%.
Pour 2024, la prévision se base sur une baisse de 30% des recettes soit un produit attendu de 160 k€.

La Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) est un prélèvement réalisé par les fournisseurs d'électricité sur les factures au profit des communes et départements. Sur la période ces recettes ont connu une hausse annuelle moyenne de 6%.
Pour 2024, la prévision se base sur des recettes à hauteur de 130 k€.

Les concours métropolitains

Ces concours, composés des Attributions de Compensation (AC) sont le reversement de la métropole aux communes soumises à la Taxe Professionnelle Unique (TPU), et c'est également un mécanisme financier qui assure l'équilibre entre les charges et les produits transférés dans le cadre d'une mutualisation.

2024 - 011

Nous avons également la Dotation de Solidarité Métropolitaine (DSM), qui redistribue une partie de la dynamique fiscale professionnelle auprès des communes.

Les Attributions de Compensation (AC), sont relativement stables sur la période. L'année 2023, prend en compte le cycle 7 de la mutualisation du service informatique, se traduisant par un nouveau montant de cette attribution à hauteur de 2 871 k€. Pour 2024, la prévision se base sur une mutualisation à périmètre constant soit un niveau d'AC de 2 871 k€.

Concernant la Dotation de Solidarité Métropolitaine, le Pacte financier et fiscal adopté en 2015 par la Métropole a conduit à un rééquilibrage progressif entre les communes (redistribution d'une partie de la dynamique professionnelle fiscale professionnelle auprès des communes),

Pour 2024, le nouveau montant prévisionnel de cette dotation est estimé à 635 k€.

b- Les dotations et participations

Ce chapitre est composé, en 2023, à 60% de la dotation de compensation relative à l'exonération de moitié la TFPB de la ZI.

Ce poste prend en également en compte la Dotation Globale de Fonctionnement dont nous percevons plus que la part de péréquation à travers la Dotation de Solidarité Rurale. Sont également comptabilisées sur ce poste les participations comme les versements de la CAF, les recettes liées au Contrat Enfance Jeunesse, ainsi que les réponses aux appels à projets.
Sur la période, le montant du chapitre a augmenté en moyenne de 29% dû à l'intégration de la compensation fiscale dès 2021.

Pour 2024, le montant de ce chapitre est estimé à 3 055 k€ dont 2 345 k€ de compensations fiscales.

c- Les produits des services

Les produits des services connaissent (période 2020 compris) une hausse annuelle moyenne de 4.6%.

Pour l'année 2024 la prévision reste identique au montant encaissé en 2023 en dehors de la refacturation de la mise à disposition du personnel au CCAS.

1-2-Les dépenses

a-Les dépenses de personnel (chap. 012)

Ce chapitre est soumis à d'importantes contraintes liées, notamment, à la détermination de son régime réglementaire par l'Etat (point d'indice, grilles statutaires, répartitions des charges patronales et salariales). Au regard de la part qu'il représente dans le budget communal, sa maîtrise était, et demeure, indispensable dans le cadre de la politique de limitation des dépenses de fonctionnement.

2024 - 012

Les efforts consentis sur ces dépenses sont aujourd'hui visibles, aussi bien d'un point de vue des prévisions (budget), que des réalisations (compte administratif). Ces dépenses ont évolué en moyenne de 2.2% entre 2019 et 2023.

Pour 2024 ce montant est estimé à 9 068 K€.

b- Les achats et dépenses courantes (chap. 011)

Ce chapitre représente, en volume, le second poste des dépenses de fonctionnement. Sur la période, il a supporté des réductions significatives grâce à un travail de priorisation, de rationalisation et de mises en concurrence toujours plus efficient.

Globalement sur la période ce poste a évolué en moyenne par an de 5.50 %. Toutefois au vu du contexte économique et la hausse du prix de l'énergie et de l'alimentation, une fois ces postes de dépenses isolés les charges à caractère général ont augmenté en moyenne de 3% entre 2021 et 2023. Entre 2021 et 2023 les énergies ont augmentée de 107% et l'alimentation de 38 %.

Pour 2024, le budget prévisionnel reste stable par rapport au budget 2023 (hors fluides et alimentation).

c-Les subventions et participations (chap. 65)

Ces dépenses ont augmenté en moyenne de 3% par an. A partir de 2021, il est noté une reprise de ces dépenses avec une hausse de la subvention au CCAS (dépenses réglementaires ponctuelles supplémentaires).

Ce chapitre prend en compte à partir de l'année 2024 la valorisation de la subvention d'équilibre versée au CCAS pour palier au transfert de personnel. Ce poste est estimé à 1 700 k€, avec notamment une augmentation prévue pour la participation au Syndicat intercommunal de la Piscine.

d-Le FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)

Instauré en 2012, ce fond de péréquation, dit «horizontal», fait contribuer les communes et intercommunalités dites « riches » au financement des villes et intercommunalités dites «pauvres», sur la base d'un indice agréant plusieurs données appelé le potentiel financier. Les recettes, liées à la zone industrielo-portuaire présente sur le territoire de Bassens, font figurer la ville dans la première catégorie.

Le montant annuel est calculé par l'Etat, et notifié au cours du second semestre de l'exercice en cours. Entre 2019 et 2023, ce montant est relativement stable sur la période.

Pour l'exercice 2024, le FPIC est estimé à 90 k€.

2024 - 013

e-Les intérêts de la dette

Malgré deux nouveaux emprunts, ce poste est stabilisé sous le double effet de la réduction du volume de dette, et le remplacement d'emprunts anciens à taux élevé par des emprunts nouveaux à taux faible.

Pour 2024, le montant alloué au remboursement des intérêts est estimé à 155 k€ (hors ICNE).

2-En section d'investissement

2-1-Les recettes

Recettes propres et financement estimés pour 2024

- Résultat : 770 k€
- FCTVA : 590 k€
- TLE/TA : 140 k€
- Amortissement : 349 k€ (sans les amortissements au prorata temporis instaurés par la M57)

Cofinancements

- Pour l'exercice 2024 les cofinancements sont estimés à hauteur de 1 178 k€.

2-2-Les dépenses d'investissement

Sur la période, la moyenne annuelle des dépenses est de 6 018 K€ et la moyenne entre 2021-2023 est de 7 960k€.

Les dépenses d'équipement représentent en moyenne 75% des dépenses d'investissement.

Quelques exemples d'investissements :

- Poursuite du Projet de Renouveau Urbain du quartier de l'Avenir,
- Livraison du pôle petite enfance,
- Livraison de la piste d'Athlétisme et du stade Dubernard,
- Modernisation de l'accueil mairie,
- Poursuite du plan aires de jeux,
- Extension du système de Vidéoprotection,
- Végétalisation des espaces, îlots de fraîcheurs,
- Eclairage public (Rue du Moura, Giratoire M.Cormier, avenue F.Cailleau, Stationnements Gare, ...),
- Poursuite des investissements sur le patrimoine communal (sécurité, performance énergétique,...),
- Accessibilité du patrimoine communal,
- Acquisitions foncières,
- Mise en service du nouveau site internet,
- Développement des énergies renouvelables,
- Poursuite du projet de maison de santé,
- Poursuite des études en vue de la réhabilitation de la Résidence Autonomie La Madeleine.

o Les dépenses hors équipement

o Le remboursement de la dette

Les collectivités locales et leurs établissements ne peuvent s'endetter que pour financer des dépenses d'équipement, elles n'ont pas le droit de financer leurs dépenses de fonctionnement par ce biais. Leur dette est donc un mode de financement d'équipements, dont la durée de vie s'étale sur plusieurs années, en répartissant la charge de l'investissement sur plusieurs exercices.

La commune dispose d'une dette saine, c'est-à-dire souscrite à taux fixe, permettant de financer des équipements d'avenir.

En 2023 le remboursement de la dette représente 13% des dépenses réelles d'investissement.

Le montant du remboursement de la dette pour 2024 est estimé à 815 k€ à périmètre constant.

o Les Attributions de compensation d'investissement (ACI)

Introduite lors de l'exercice 2017, cette ligne permet d'isoler, au sein des AC, les dépenses liées au renouvellement des équipements transférés à Bordeaux Métropole, donnant ainsi une vision budgétaire plus juste des transferts de compétences et des équipements associés.

Sur la période 2019-2022 ce montant est stable (37 k€).

A l'instar des attributions de compensation, le montant 2023 prend en compte la majoration financière liée à la mutualisation du service informatique portant le montant global à 160 k€.

Pour 2024 le montant est fixé à 163 K€ à périmètre constant.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :

Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 06 – Contrat de co-développement 2024-2027 – CODEV6

M.RUBIO indique que la démarche contractuelle de co-développement entre Bordeaux Métropole et ses communes membres est l'expression des actions partagées sur le territoire communal.

Cette démarche de contractualisation a pour objectif principal de donner de la cohérence à l'action de la métropole, dans le respect des projets de territoire et du projet métropolitain.

Le contrat proposé pour la période 2024-2027 est le fruit d'un travail de réflexions et de négociations entre les services et les élus métropolitains et municipaux. Plusieurs phases d'échanges et de rencontres ont permis d'alimenter le projet de contrat en tenant compte des spécificités communales et des capacités financières et à faire de Bordeaux Métropole. Ce contrat ambitieux comprend 1 047 fiches-actions pour 1,676 Mds € de dépenses prévues dans les domaines de la mobilité et des transports, de la transition écologique, du logement et du renouvellement urbain, du développement économique, de l'aménagement urbain et patrimonial, et enfin de la nature et de l'environnement.

Le contrat entre la ville de BASSENS et Bordeaux Métropole pourra faire l'objet d'adaptations négociées (substitution et intégration des feuilles de route stratégiques d'une action) par voie d'avenant, pendant toute sa durée. Il regroupe les 70 fiches actions suivantes, présentées par thématique (les fiches s'inscrivant dans la continuité du précédent contrat sont marquées d'une astérisque *) :

Responsable de service : *wel*
Directeur Général : *le*
Directeur de Cabinet : *y*

1 – Mobilités

- Amélioration de l'accessibilité et de la visibilité de la gare de Bassens dans le cadre de l'amélioration de la desserte ferroviaire (PEM) *
- Rue de la Mouline - Projet d'un aménagement pour apaiser la circulation et réaliser une voie verte*
- Aménagement de l'axe Cailleau-République : giratoire Manon Cormier *
- Aménagement en faveur des modes actifs, de l'espace paysager et du stationnement sur l'avenue Manon Cormier *
- Plan Marche : Désencombrement des trottoirs *
- Plan Marche : Apaisement et écomobilité scolaire *
- Ouverture d'une fenêtre verte sur Garonne *
- Création d'un ponton "fenêtre verte" *
- Refonte de la signalétique "pontons" publique et privée
- Stationnements vélo, pompes et stations de réparation *
- Bornes de recharge - déploiement du schéma de développement métropolitain *
- Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics – Révision*
- Etude avenue Puy Pla et rue Franklin avec réaménagement d'ensemble, insertion et sécurisation modes actifs et végétalisation (continuité aménagement quai Français et avenue Manon Cormier)*
- REVE 4 - Quais Français / Vial - Création d'une piste cyclable entre l'avenue de Puy Pla et la rue du Port *
- Réseau Vélo Express *
- Ensemble des 7 lignes de bus express *
- Quai Français : Travaux d'aménagement côte de la Garonne vers Puy Pla, Etudes de Puy Pla vers rue du Port,
- COROL31 (future liaison Bus Express Presqu'île Campus) *
- LIANE 7 - Amélioration de la vitesse commerciale *
- Schéma directeur de la randonnée pédestre
- Amélioration échangeurs 2 et 26 de la rocade.

2 – Renouvellement urbain, développement urbain, logement, foncier

- Etude urbaine centre-ville élargi
- Etude et prospective foncières autour de la gare RER, en lien avec les démarches d'études urbaines
- PRU Quartier Avenir - Aménagement de la rue du Moura, rue de la Pomme d'Or, carrefour Prévot et rue Lafayette Nord et Sud *
- PRU AVENIR - Aménagement des voies principales structurantes, des voies secondaires et des prairies humides *
- PRU AVENIR - Aménagement des venelles et des cheminements *
- PRU Quartier de l'Avenir : coordination, partenariat et volet logement *
- Mise en œuvre du Permis de louer/diviser/déclaration de mise en location *
- Etude de programmation domaine de Beauval
- RI cimetière-Reprise de concessions et aménagements
- Stratégie foncière : co-construction et co-mise en œuvre *
- Projet Wifi social : Installation de bornes d'accès Wifi gratuit

2024-016

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20240213-DELIB130224-6-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

3 – Opération d'Intérêt Métropolitain – Développement économique

- OIM ARD - Accompagnement au rebond du secteur économique des Guerlandes *
- OIM ARD - Poursuivre et développer la démarche ZIRI sur la Zone Industriale-Portuaire de Bassens *
- OIM ARD* - Centre de ressources Innogaronne *
- Relation Ville-Port
- Etude sur le potentiel économique d'Ambès et de Bassens
- Etude de diagnostic et de préconisation sur la création et le développement de tiers-lieux *
- Secteur la Baranquine : ingénierie en aménagement économique
- GIP GPV Territoire Entrepreneur Rive Droite (TERD) – Aménagement économique
- GIP/GPV Territoire Entrepreneur - Economie sociale et solidaire

4 – Agriculture – Nature – Environnement

- Plan climat métropolitain *
- OIM Rive Droite - Etudes et diagnostics de sols à vocation agricole *
- Acquisitions foncières dans le cadre de projets Nature-Agriculture *
- GIP GPV : Projet Alimentaire de Territoire - Agriculture urbaine et alimentation
- Projet Alimentaire Territorial : volet transition écologique / sensibilisation
- Valorisation du site Natura 2000 Garonne : Parcours éducatif et d'interprétation du milieu naturel
- Plantons 1 Million d'arbres *
- Préservation des abeilles *
- GIP-GPV : Parc des Coteaux - Plan de gestion intercommunal / Pilotage-animation-valorisation / Eco-pâturage *
- Mise en œuvre opérationnelle du plan de gestion écologique *
- Maisons de la nature du Parc des Coteaux
- Etude du prolongement de mur anti-bruit de la SNCF *

5 – Déchets – Energies

- Plan stratégique déchets 2026 - Réduire et valoriser in situ les végétaux *
- Plan stratégique Déchets - Déployer la gestion de proximité des déchets de cuisine - Compostage de proximité *
- Plan stratégique Déchets 2026 – promotion des écogestes en faveur de la réduction des déchets*
- Plan stratégique déchets 2026 : Mise en place de 6 centres de ressources mobiles
- Modernisation du centre de recyclage en centre de ressources *
- Développement des réseaux de chaleur *
- Performance énergie-climat du patrimoine communal
- Installer des panneaux photovoltaïques sur le foncier communal*
- Mobilisation écocitoyenne en faveur des transitions *

6 – Prévention des risques

- Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)
- Travaux Phase 2 PAPI Jalles (Programme d'Action et de Prévention des Inondations)
- Mise à jour plan de Gestion des Jalles
- Réhabilitation de la digue de la presqu'île d'Ambès *

2024-017

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20240213-DELIB130224-6-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

7 – Culture – sports

- Carnaval des 2 rives *
- Faites des Bulles *
- Festival des Hauts de Garonne *
- PanOramas / La nuit verte Biennale *
- Soutien financier "National Pétanque" *

Ainsi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de Bordeaux Métropole en date du 1^{er} décembre 2023,
VU l'avis favorable des commissions réunies du 5 février 2024,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis

Vu l'avis favorable des commissions réunies du 5 février 2024

A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le contrat de co-développement 2024-2027 de la Ville de BASSENS,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat avec le Président de Bordeaux Métropole.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024

Le Maire,

* Alexandre RUBIO

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents ayant donné procuration :
Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 07 - Règlement Budgétaire et Financier M57

Madame PRIOL rappelle que par délibération en date 10 octobre 2023 le Conseil Municipal de la commune de BASSENS s'est engagé à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de préciser la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

Il convient donc de se doter d'un règlement Budgétaire et Financier, qui a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 1 février 2024,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier présenté.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024

Le Maire,

Alexandre RUBIO



2024-020

Accuse de réception en préfecture
033-213300320-20240219-DELIB130224-F-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Accuse de réception en préfecture
033-213300320-20240219-DELIB130224-7-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024



Règlement Budgétaire et Financier

Résumé

Le règlement budgétaire financier (RBF) est un document formalisant les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable d'une collectivité. Il est voté par son assemblée délibérante. Un règlement budgétaire financier est donc propre à une collectivité.

Table des matières 2024-021

- I. INTRODUCTION 3
 - A. L'annualité budgétaire 3
 - B. L'unité budgétaire 3
 - C. L'universalité budgétaire 4
 - D. La spécialité budgétaire 4
 - E. L'équilibre budgétaire 4
- II. LE BUDGET 5
 - A. LE CYCLE BUDGETAIRE 5
 - 1. Les orientations budgétaires 6
 - 2. Le budget primitif 6
 - 3. Les décisions modificatives 7
 - 4. Les budgets annexes 7
 - 5. Le compte administratif et le compte de gestion 7
 - B. LA GESTION PLURIANNUELLE 8
- III. L'EXECUTION BUDGETAIRE 9
 - A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE 9
 - B. PROCEDURES D'ENGAGEMENT 10
 - 1. « Un engagement pour une commande » 10
 - 2. « Un engagement pour plusieurs commandes » 11
 - C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT 11
 - 1. La liquidation 11
 - 2. Le mandatement/ordonnancement 12
 - 3. Le paiement/recouvrement 12
 - D. LA FONGIBILITE DES CREDITS ET LA GESTION DES DEPENSES IMPREVUES 12
 - 1. La fongibilité des crédits 12
 - 2. La gestion des dépenses imprévues 13
 - E. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 13
- IV. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE 13
 - A. GESTION DU PATRIMOINE 13
 - 1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : 14
 - 2. Amortissement : 14
 - 3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine 14
 - B. LES PROVISIONS 15
 - C. LES REGIES 15

1. Responsabilité administrative	16
2. Responsabilité pénale	16
3. Responsabilité personnelle et pécuniaire	16
D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS.....	17
E. LES RESTES A REALISER.....	17
F. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE.....	17
V. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORRIE.....	18
A. GESTION DE LA DETTE	18
B. GESTION DE LA TRESORERIE.....	18

I. INTRODUCTION

Ce règlement formalise et précise les principales règles de gestion qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui s'imposent à la commune, notamment l'instruction M57, ceci afin d'en faciliter la mise en œuvre par l'ensemble des acteurs concernés.

Il définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité

- ❖ La présentation et le planning budgétaire;
- ❖ La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- ❖ La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- ❖ Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- ❖ Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
- ❖ Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes. De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

A. L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

B. L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

C. L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

D. La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

E. L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

II. LE BUDGET

La définition du budget conformément à l'article L2312-1 du CGCT est que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Le budget primitif (BP) constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Les budgets annexes, bien que distincts du budget principal proprement dit, sont votés dans les mêmes conditions par l'assemblée délibérante.

Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt.

La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

La ville de Bassens vote son budget par nature. Sa présentation est donc complétée par une présentation fonctionnelle. Le budget est également sous-divisé en chapitres et articles et par service gestionnaire.

La ville vote également son budget d'investissement par chapitres et opérations.

A. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. Les orientations budgétaires

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la commune de BASSENS organise en Conseil Municipal un Rapport sur les Orientations Budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

2. Le budget primitif

La commune de BASSENS s'engage à voter son budget primitif avant la date limite fixée le ministère des finances.

Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- ❖ **Mi-octobre N-1** : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).
- ❖ **Mi-octobre à début décembre N-1** : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des Finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des conférences budgétaires.
- ❖ **Décembre N-1 à fin janvier N** : tenue des arbitrages administratifs (Direction Générale/Services opérationnels/Direction des Finances) et politiques (impliquant les élus de secteur et l'élu(e) en charge des finances).

A l'issue de ces conférences budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au Maire, qui rend ses arbitrages finaux.

- ❖ **Janvier février** : arbitrage du plan pluriannuel d'investissement (PPI)
- ❖ **Février N** : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.
- ❖ **Mars N jusqu'au 15/30 avril N** : Vote du compte administratif et budget primitif de l'année N en Conseil Municipal.

3. Les décisions modificatives

Les éléments inscrits au budget primitif peuvent être modifiés en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Le budget supplémentaire, établi généralement au second semestre de l'année, a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent (lorsque le compte administratif de l'année N-1 est voté après le budget primitif de l'année N). La ville de de Bassens ne vote pas de budget supplémentaire et intègre les résultats définitifs lors du vote du budget primitif.

Les modifications d'ajustement souhaitées en cours d'exercice sont quant à elles traitées par simple décision modificative. Faisant partie intégrante du budget de l'exercice, elles doivent respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. Les budgets annexes

Les budgets annexes, distincts du budget principal proprement dit, mais votés par l'assemblée délibérante, doivent être établis pour certains services locaux spécialisés (eau, assainissement, etc.).

Ces budgets permettent d'établir le coût réel d'un service et de déterminer avec précision le prix à payer par ses seuls utilisateurs pour équilibrer les comptes. Les budgets autonomes sont établis par les établissements publics locaux gérant certains services (centre d'action sociale, caisse des écoles, par exemple), ainsi que les EPCI (syndicats, communautés de communes, communautés d'agglomération, etc.) : ils sont votés par les organes délibérants.

La mairie de Bassens a clôturé son budget annexe relatif aux pompes funèbres.

5. Le compte administratif et le compte de gestion

L'exécution annuelle du budget d'une collectivité donne lieu à la confection de deux documents, qui doivent être parfaitement concordants :

- Le compte administratif, élaboré par l'ordonnateur.
- Le compte de gestion, établi par le trésorier, comptable de la collectivité.

❖ Le compte administratif

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget. Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

2024 - 028

❖ Le compte de gestion

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- ❖ Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- ❖ Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

A partir de 2025, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière. Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

B. LA GESTION PLURIANNUELLE

La gestion pluriannuelle prévoit l'autorisation d'engagement en fonctionnement et l'autorisation de programme en investissement.

L'autorisation d'engagement et l'autorisation de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées.

La commune de Bassens ne pratique pas à ce jour la gestion des AECF, mais en cas de mise en place de celle-ci elle respectera les mêmes règles s'appliquant aux APCF.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses concourant à la réalisation d'un projet ou d'un ensemble de projets qui peuvent être engagés pour le financement des investissements.

L'autorisation de programme est présentée pour vote par l'exécutif à l'assemblée délibérante lors d'une étape budgétaire. Elle peut prévoir lors de sa création une durée de vie, à défaut, elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement précisant un plan de financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération.

2024 - 029

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme. La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation de programme doit toujours être égale au montant global de l'autorisation de programme.

La révision d'une autorisation de programme consiste en la modification du montant d'une autorisation de programme déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement.

Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire et fait, obligatoirement pour les communes, l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative.

Les crédits non consommés sur une année peuvent être reportés sur l'année n+1 pour fluidifier l'exécution budgétaire, ce report sera acté par délibération.

Les crédits non engagés d'une autorisation de programme à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être réalisés jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

III. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- ❖ Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- ❖ Les crédits disponibles à l'engagement,
- ❖ Les crédits disponibles au mandatement,
- ❖ Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

B. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

1. « Un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction des Finances.

Un bon de commande, signé par la Direction Générale (le Directeur général Adjoint responsable de la Direction de laquelle l'engagement provient), est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

2. « Un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un cadre ayant délégation de signature pour le faire, actuellement des membres de la Direction Générale.

C. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1. La liquidation

Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La *constatation du service fait* est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;
- La *certification du service fait* est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

1.2) La liquidation proprement dite qui consistē, avant l'ordonnement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

2. Le mandatement/ordonnement

C'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvement, remboursement dette).

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3. Le paiement/recouvrement

Le paiement / recouvrement est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- ❖ Qualité de l'ordonnateur ;
- ❖ Disponibilité des crédits ;
- ❖ Imputation comptable ;
- ❖ Validité de la dépense ;
- ❖ Caractère libératoire du règlement

D. LA FONGIBILITE DES CREDITS ET LA GESTION DES DEPENSES IMPREVUES

1. La fongibilité des crédits

L'assemblée, peut autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

2. La gestion des dépenses imprévues

Il est possible de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Les virements de crédits nécessaires à la consommation des AP/AE dépenses imprévues sont inclus dans le plafond des 7,5 % relatifs à la fongibilité des crédits.

E. DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les collectivités sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de services. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales.

Cette période est divisée en deux :

- 20 jours pour l'ordonnateur,
- 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Dans le cas du solde d'un marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Ce délai global de paiement peut être suspendu sur la demande de paiement adressé par la ville n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

IV. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune :

Cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

2. Amortissement :

Il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- ❖ A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- ❖ A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
- ❖ Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montants. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

L'amortissement au prorata temporis est le régime de droit commun : l'amortissement d'une immobilisation démarre à compter de sa date de mise en service, pour les immobilisations acquises après adoption du référentiel.

La durée de l'amortissement est définie par une délibération.

3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine

Elle fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS 2024-035

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaire par principe et budgétaire sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- Apparition d'un contentieux,
- En cas de procédure collective,
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations. Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de la valeur est constaté.

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires. Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

C. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- ❖ de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- ❖ du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;

- ❖ de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- ❖ de la conservation des pièces justificatives ;
- ❖ de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie/SGC a pour rôle de :

- ❖ contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- ❖ procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- ❖ contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

1. Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2. Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

3. Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser (RAR) correspondent, en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements.

Les RAR en dépenses sont justifiés par un état détaillé des dépenses engagées non mandatées établi au 31 décembre de l'année N.

En recettes, ils sont justifiés par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

L'ordonnateur joint un exemplaire de cet état au compte administratif pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter.

Les RAR sont pris en compte dans l'affectation des résultats.

En effet, le besoin de financement de la section d'investissement intègre les RAR en dépenses et en recettes.

Le montant des RAR en section d'investissement est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

La définition des RAR s'applique indifféremment, que les crédits de paiement soient ou non compris dans une autorisation d'engagement ou une autorisation de programme.

F. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de BASSENS limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

2024 - 038

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20240213-DELIB130224-7-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

V. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORRIE

A. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la commune de BASSENS peut ainsi :

- ❖ lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- ❖ retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- ❖ passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- ❖ résilier l'opération arrêtée ;
- ❖ signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- ❖ définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- ❖ recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- ❖ conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

B. GESTION DE LA TRESORRIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

2024 - 039

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20240213-DELIB130224-7-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la commune de BASSENS a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la commune.

2024-041

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :

Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 08 - Révision de niveau de Services 2022-2023 - avenant n° 3 et convention de remboursement

Madame PRIOL rappelle que le processus de mutualisation des services informatiques de la ville est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1er janvier 2023.

Les révisions de niveau de service concernent uniquement les domaines déjà mutualisés.

Relèvent ainsi d'une révision de niveau de service :

- L'augmentation ou la diminution pérenne du niveau d'engagement de service,
- L'évolution du périmètre d'intervention des services communs,
- L'évolution du nombre et/ou de la gamme des matériels et services à usage communal.

En ce sens, la révision de niveau de service est à différencier de :

- La dynamique des charges mutualisées, telle que l'incidence du glissement vieillesse technicité (GVT, ...) ou des mesures réglementaires nationales (évolution du point d'indice, mesures environnementales...);
- Le renouvellement du matériel et des équipements déjà valorisés au moment du transfert;

- L'extension ponctuelle d'activité liée à la conduite, par les services communs, d'un projet.

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Ceci étant précisé, les représentants des communes et des services communs ont établi une méthode et un calendrier permettant d'intégrer les révisions de niveau de service dans le dispositif général de la mutualisation en assurant sa cohérence juridique et financière.

La valorisation financière des révisions de niveau de service est établie conformément aux principes et modalités d'évaluation de la compensation financière de la mutualisation définis par les délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n°2015-0253 et n°2015-0533 prises respectivement en date du 29 mai et du 25 septembre 2015.

Ainsi, la révision de niveau de service objet de l'avenant numéro 3 concerne essentiellement les articles 7 et 8 de la convention cadre jointe en annexe.

D'autre part, par convention, jointe en annexe, le remboursement lié aux révisions de niveau de service entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens pour l'exercice 2023 nécessitent un ajustement :

- de 116 968 € correspondant aux dépenses engagées par la commune de Bassens mais à la charge de Bordeaux Métropole,
- et le remboursement de la somme de 737 € par la commune de Bassens à Bordeaux Métropole.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant numéro 3 à la convention cadre de création de services communs – RNS 2022-2023 et la convention portant remboursement lié aux révisions de niveaux de service entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 1^{er} février 2024,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant numéro 3 à la convention cadre de création de services communs - RNS 2022-2023 et la convention portant remboursement lié aux révisions de niveaux de service entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens pour l'exercice 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024



Le Maire,


Alexandre RUBIO



2024 - 042



**Avenant n° 3 à la convention cadre pour la création de services communs entre
Bordeaux Métropole et la commune de Bassens**

Révision de niveaux de service 2022-2023

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2023 - _____ en date du 1^{er} décembre 2023, ci-après dénommée "Bordeaux Métropole"

d'une part

Et

La commune de Bassens représentée par son Maire, Monsieur Alexandre Rubio, dûment habilité par délibération n° _____ en date du 12 décembre 2023, ci-après dénommée « la commune de Bassens »

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 et L5211-4-3,

Vu la délibération n°2015/0227 du 29 mai 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation métropolitain, actualisé par les délibérations n°2021-252 du 21 mai 2021 et n°2022-705 du 24 novembre 2022,

Vu la délibération n°2015/0253 et n°2015/0533 des 29 mai et 25 septembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les mécanismes de financement de la mutualisation,

Vu la délibération n°2015-772 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conditions de mise à disposition des matériels et bâtiments nécessaires aux activités mutualisées,

Vu la délibération n°2016-62 du 12 février 2016 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté la révision des attributions de compensation 2016 des communes membres,

Vu la délibération n°2016-602 du 21 octobre 2016, portant mutualisation-régularisation compétence propreté – communes du cycle 1 – ajustement des attributions de compensation de l'exercice 2016 et suivants,

Vu la délibération n° 2017-25 du 27 janvier 2017, relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement,

Vu la délibération n°2021-673 du 25 novembre 2021 portant sur la modification de la répartition du forfait de charge de structure,

2024 - 043

Vu la délibération n°2022-72 du 28 janvier 2022 portant sur l'instauration d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

Vu la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens signée en date du 23 mars 2023,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens, concernant le cycle 7 de la mutualisation, signé en date du 3 mars 2023,

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Bassens, concernant le cycle 8 de la mutualisation, signé en date du _____ 2024,

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 10 novembre 2023,

Considérant la volonté des parties de se doter de services communs afin de favoriser l'exercice de leurs missions et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les révisions de niveaux de services arrêtées entre la commune et Bordeaux Métropole entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 août 2023.

Il traduit l'impact de ces révisions sur les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité de ces services et traite les aspects financiers.

ARTICLE 2 : Domaines concernés par les révisions de niveaux de services

Les révisions de niveaux de services concernent le domaine suivant :

Domaine	Objet de la révision de niveaux de services
Numérique et systèmes d'information	Projet : Commande d'un terminal PVE - Verbalisation électronique
	Evolution des équipements administratifs

ARTICLE 3 : Modification de l'ARTICLE 7 « NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »

L'article 7 est modifié comme suit :
Les nouveaux services et matériels déployés sont recensés dans les annexes 4 et 4 bis du présent avenant.

L'annexe 4 met à jour celle établie par le précédent avenant pour les matériels répertoriés, le reste de l'annexe est inchangé.

L'annexe 4bis vient remplacer celle établie par le précédent avenant.

ARTICLE 4 : Modification de l'ARTICLE 8 « MODALITES DE FINANCEMENT »

L'article 8 est modifié comme suit :

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière de la commune est évalué dans l'annexe 5 bis au présent avenant et est actualisé :

- au titre des révisions de niveaux de services 2022-2023

Le montant définitif sera arrêté par délibération début 2024 à la majorité qualifiée des communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

ARTICLE 5 : Autres articles

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 6 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Fait à Bordeaux, le 13 FEV. 2024

en trois exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la commune de Bassens,

Le Président,

Le Maire,

Alain Anziani



Alexandre Rubio

2024-045

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20240213-DELIB130224-8-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Annexe 4 à l'avenant n°3 à la convention de création de services communs

ANNEXE 4 : Numérique et SI
A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA VILLE DE BASSENS



Date de dernière mise à jour : 07/09/2023	Parc		Variations		Budgetaire (partenaires de référence 2021) (M€ TTC)
	Montants des dépenses N (10/24/2023)	Variations 2023 liées à l'évolution des dotations budgétaires	Commentaires mutualisations 2023	Variations liées aux RNS 2023	
TOTAL PC INK	111	0		2	114
Ordinateurs PC fixe - Standard	120	0		3	123
Ordinateurs PC fixe - Avancé	0	0		0	0
Ordinateurs PC fixe - Spécifique	0	0		0	0
TOTAL PC PORTABLES	19	0		-3	16
Ordinateurs PC portables - Standard	19	0		-3	16
Ordinateurs PC portables - Avancé	0	0		0	0
Ordinateurs PC portables - Spécifique	0	0		0	0
TOTAL PC PORTABLES HYBRIDES	0	0		0	0
Ordinateurs PC portables hybrides - Avancé	0	0		0	0
Ordinateurs PC portables hybrides - Spécifique	0	0		0	0
TOTAL MISES A JOUR	0	0		0	0
Ordinateurs Mise à jour - Initial	0	0		0	0
Ordinateurs Mise à jour - Standard	0	0		0	0
Ordinateurs Mise à jour - Avancé	0	0		0	0
Ordinateurs Mise à jour - Spécifique	0	0		0	0
TOTAL MISES A JOUR PORTABLES	0	0		0	0
Ordinateurs Mise Portable - Initial	0	0		0	0
Ordinateurs Mise Portable - Standard	0	0		0	0
Ordinateurs Mise Portable - Avancé	0	0		0	0
TOTAL ECRAN	154	0		7	161
Ecran - Initial	23	0		-4	19
Ecran - Standard	125	0		4	129
Ecran - Avancé	8	0		0	8
Ecran - Spécifique	1	0		0	1
TOTAL TABLETTES MOBILES	14	0		-1	13
Tablettes mobiles classiques - Initial	34	0		-1	33
TOTAL SUPPLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT	41	0		2	43
Suppléments ANDROID - Initial	48	0		2	50
Suppléments ANDROID - Standard	7	0		0	7
Suppléments ANDROID - Avancé	3	0		0	3
Suppléments ANDROID - Spécifique	8	0		1	9
TOTAL SUPPLÉMENTS APPLE	1	0		0	1
Suppléments APPLE - Standard	1	0		0	1
Suppléments APPLE - Avancé	0	0		0	0
Suppléments APPLE - Spécifique	0	0		0	0
TOTAL FORFATS	114	0		0	114
Forfaits 4G - Initial	14	0		0	14
Forfaits 4G - Standard	100	0		2	102
Forfaits 4G - Avancé	0	0		2	2
Forfaits 4G - Spécifique	0	0		0	0
TOTAL TABLETTES ANDROID ET WINDOWS	77	0		0	77
Tablettes ANDROID - Standard	37	0		0	37
Tablettes ANDROID - Avancé	2	0		0	2
Tablettes ANDROID - Spécifique	1	0		0	1
Tablettes APPLE - Standard	1	0		0	1
Tablettes APPLE - Avancé	0	0		0	0
Tablettes APPLE - Spécifique	1	0		0	1
Accessoires et petits matériels - Débit Wi-Fi 4G	2	0		0	2
Accessoires et petits matériels - Débit Wi-Fi 4G	2	0		0	2
Accessoires et petits matériels - Casque / écouteurs Bluetooth	1	0		-1	0
Accessoires et petits matériels - Clavier Bluetooth tablette	0	0		0	0
Accessoires et petits matériels - Scanner Ad de bureau (interactif)	0	0		0	0
Accessoires et petits matériels - Scanner Ad de bureau à plat	0	0		0	0
Accessoires et petits matériels - Scanner Ad spécial	0	0		0	0
Accessoires et petits matériels - Scanner Ad USB portable	0	0		0	0
Accessoires et petits matériels - Visiocalqueur	0	0		0	0
Batteries de réunion connectées	0	0		0	0
Batterie de réunion connectée - Initial	0	0		0	0
Batterie de réunion connectée - Standard	0	0		0	0
Batterie de réunion connectée - Avancé	0	0		0	0
Batterie de réunion connectée - Spécifique	0	0		0	0
Série TETRA	0	0		7	7
Tête - Initial	0	0		0	0
Tête - Standard	0	0		7	7
Tête - Avancé	0	0		0	0
Tête - Spécifique	0	0		0	0
Imprimantes ADMINISTRATION	1	0		0	1
Imprimante - Initial	0	0		0	0
Imprimante - Standard	0	0		0	0

2024-046

Accusé de réception en préfecture
033-213300320-20240213-DELIB130224-8-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Date de dernière mise à jour : 07/09/2023	Parc		Variations		Budgetaire (partenaires de référence 2021) (M€ TTC)
	Montants des dépenses N (10/24/2023)	Variations 2023 liées à l'évolution des dotations budgétaires	Commentaires mutualisation 2023	Variations liées aux RNS 2023	
Imprimants - Avancé	1	0	Impression Ad couleur	0	1
Imprimantes ECOLES	1	0		0	1
Imprimante - Initial	0	0	Offre de reprise	0	0
Imprimante - Standard	0	0	Impression jet d'encre	0	0
Imprimante - Avancé	1	0	Impression Ad couleur	0	1
MULTIFONCTIONS ADMINISTRATION	15	0		0	15
Copieur multifonction - Initial	10	0	Multifonction	0	10
Copieur multifonction - Standard	24	0	Multifonction couleur	0	24
Copieur multifonction - Avancé	1	0	Multifonction couleur et	0	1
Copieur multifonction - Spécifique	0	0	Spécifique	0	0
MULTIFONCTIONS SCOLAIRE	7	0		0	7
Copieur multifonction - Initial	1	0	Multifonction	0	1
Copieur multifonction - Standard	0	0	Multifonction couleur	0	0
Copieur multifonction - Avancé	0	0	Multifonction couleur et	0	0
Copieur multifonction - Spécifique	0	0	Multifonction compact	0	0
Imprimantes jet d'encre	0	0		0	0
Imprimante jet d'encre - Initial	1	0	Imprimante à jet d'encre	0	1
Imprimante jet d'encre - Standard	0	0		0	0
Imprimante jet d'encre - Avancé	1	0	Trouver Ad / Ad+	0	1
Imprimante jet d'encre - Spécifique	0	0	Presse d'impression MB	0	0
Logiciels	0	0		0	0
Logiciels CAD ADOBE - Acrobat Pro DC	0	0		0	0
Logiciels CAD ADOBE - Adobe Creative Cloud All Apps	0	0		0	0
Logiciels CAD ADOBE - Adobe Creative Cloud All Apps	0	0		0	0
Logiciels CAD ADOBE - Illustrator	0	0		0	0
Logiciels CAD ADOBE - Photoshop	0	0		0	0
Logiciels CAD ADOBE - Premiere Pro	0	0		0	0
Logiciels CAD AUTOCAD	0	0		0	0
Logiciels CAD - Autocad LT	0	0		0	0
Logiciels CAD - Autocad	0	0		0	0
Logiciels CAD - Civil 3D	0	0		0	0
Logiciels CAD - Architecture	0	0		0	0
Logiciels CAD - Maya 3D	0	0		0	0
Logiciels CAD - Collection AECO	0	0		0	0
Logiciels CAD - SketchUp Pro	0	0		0	0
Logiciels CAD - Mensura Genius	0	0		0	0
Licence Office - office E3	0	0		0	0
Licence Office - office F3	0	0		2	2
Logiciels de productivité - Visio	0	0		0	0
Logiciels de productivité - Project	0	0		0	0
Autres	0	0		0	0
Logiciels de bureautique	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Standard	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Avancé	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Spécifique	0	0		0	0
Logiciels de sécurité	0	0		0	0
Logiciels de sécurité - Sécurité	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Initial	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Standard	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Avancé	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Spécifique	0	0		0	0
Logiciels de sécurité - Initial	0	0		0	0
Logiciels de sécurité - Standard	0	0		0	0
Logiciels de sécurité - Avancé	0	0		0	0
Logiciels de sécurité - Spécifique	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Standard	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Avancé	0	0		0	0
Logiciels de bureautique - Spécifique	0	0		0	0
Logiciels de sécurité - Standard	0	0		0	0
Logiciels de sécurité - Avancé	0	0		0	0
Logiciels de sécurité - Spécifique	0	0		0	0

* Les autres éléments de l'annexe restent inchangés

2024 - 047 Annexe 4 bis / FIMUT des révisions de niveaux de services 2022-2023



Ville de Bassens

Chiffrage Total

Nombre d'ETP mutualisés 0,0000

	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants
Coûts réels des ETP	1	Rémunération brute + charges patronales + mutuelier + cotisations sociales et cotisations + EPI		
Charges directes réelles de fonctionnement 2 228 €	2	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service: contrats de services, contrats de maintenance informatique... Numérique et système d'informations		2 228 €
Coûts de renouvellement des immobilisations 2 084 €	3	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métier dédiés, bâtiments techniques... (AC Investissement sauf frais financiers) Numérique et système d'informations Frais financiers (AC de fonctionnement)		2 079 € 5 €
Forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments	4	Dépenses d'entretien par mètre carré. (Dépenses d'entretien (Pour info, 340 € par an par agent pour Bordeaux Métropole).		
Forfait charges de structure 267 €	5	Coûts des charges de structure et fonctions supports. 12% des postes 1,2 et 4. Numérique et système d'informations		267 €

Total révision AC	4 580 €
AC Fonctionnement	2 501 €
AC Investissement	2 079 €



2024 - 048



ANNEXE 4 bis : Numérique et SI
A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BASSENS

	Domaines mutualisés par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développeur interne
Productivité / transverses			
Logiciels CAD			
	Initial		
	Standard		
	Avancé		
	Spécifique		
Logiciels ADOBE			
	Initial		
	Standard	Adobe Creative Cloud	Actalis / Adobe Systems Inc.
	Avancé		
	Spécifique		
Logiciel de productivité			
	Visio		
	Projet		
	Agenda	OpenAgenda	ALIENOR NET
Application pédagogique pour Classes mobiles			
Application pour bibliothèques			
Licences compte et messagerie (suite Office(word/excel/...)/Microsoft)			
Licences compte et messagerie (suite Office(word/excel/...)/Microsoft)		Office Standard 2010 & 2013	Actalis / Microsoft Corporation
OS Windows (Microsoft)		Système d'exploitation Windows	Sybertek / Microsoft Corporation
MVLS Windows (Microsoft)		MVLS Système d'exploitation Windows	Sybertek / Microsoft Corporation
Licences PNT VF Windows (Microsoft)		Suite Microsoft PNT	Sybertek / Microsoft Corporation
Analyses de données (Data mining, BI, ...)			
Dématérialisation			
Visio conférence			
Reconnaissance vocale			
Signature électronique			
Archivage			
Télécommunication			

2024 - 049

Date de dernière mise à jour :

Matières	Domaines mutualisés par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développement interne
Relation partenaires			
Internet et portails			
Relation usagers			
Intranet			
Culture			
Sports et associations			
Famille et enfance	Concerto	ARPEGE	
Famille et enfance	Concerto Espace citoyen Premium	ARPEGE	
Famille et enfance	Concerto Espace citoyen Premium	ARPEGE	
Famille et enfance	Filoue	ARPEGE	
Famille et enfance	Concerto Mobilité	ARPEGE	
Famille et enfance	Réglas	ARPEGE	
Famille et enfance	Espace citoyen	ARPEGE	
Famille et enfance	Gerilo	ARPEGE	
Solidarité et seniors	eConcept	Elisar	
Solidarité et seniors (CCAS)	Business Objects XI		
Solidarité et seniors (CCAS)	Licence complémentaire eConcept		
Solidarité et seniors (CCAS)	OEM OFFICE 2016		
e-Education			
Domaine Public	GEODP-Placier	JLTR	
Urbanisme			
Police Municipale	LogipolWeb	Agelid	
Aménagement et développement économique			
Citoyenneté	Adagio	ARPEGE	
Citoyenneté	Maestro Opus	ARPEGE	
Citoyenneté	Melodie Opus	ARPEGE	
Citoyenneté	BLconnect	Berger Levrault	
Citoyenneté	BL-Post-Office	Berger Levrault	
Citoyenneté	Fast Actes	Docapost	
Proximité			
Ressources humaines	Progiciel FINANCES / GRH	Berger Levrault	
Finances	PayZan	ARPEGE / Lya	
Finances	e.scdt GF	Berger Levrault	
Finances	Fast Hélios	Docapost	
Finances	Scan Berger Levrault	Berger Levrault	
Finances	Module e-Demat	Berger Levrault	
Commande publique			
Affaires juridiques			
Administration générale	Requiem Opus	ARPEGE	
Conception			
Gestion et maintenance du patrimoine			
Bibliothèque / Médiathèque	Orphée	C3RB	
Marchés			
Gestion des interventions et location de salles			

2024 - 050

Date de dernière mise à jour :

Matières	Domaines mutualisés par la commune	Nom / titre de l'application	Editeur ou Développement interne
Middleware et logiciels supports			
Réseaux, voix, data			
Géon cloud-native pour l'ensemble de l'infrastructure		Aruba Central	Aktaa / Aruba Networks
Licences CCAS			
Dameware		Dameware NT	AXANTECH
		SataCore	AKTEA
Systèmes d'exploitation serveurs physiques			
Systèmes d'exploitation serveurs virtuels			
Virtualisation stockage		Logiciel virtualisation stockage	AKTEA
Windows serveurs standard			
Bases de données		ORACLE	Berger Levrault
Bases de données		ORACLE	ARPEGE
Ordonnanceur / automatisation d'exploitation			
Supervision des applications et des composants techniques			
Sauvegarde		Veeam Backup Essentials	Aktaa / Veeam
Gestion / supervision des données et droits associés			
Système de gestion de bases de données relationnelles			
Gestion des annuaires techniques			
Gestion des éditions			
Virtualisation de serveurs			
Supervision réseau			
Virtualisation d'applications			
Gestion des impressions			
Monitoring, pilotage et supervision			
Outils de gestion du support : gestion des tickets, MDM, gestion du parc			
Administration des postes, télédistribution			
Logiciels sécurité (antivirus, firewall logiciels, outils de cryptage et de gestion de clés,...)		Cortex XDR	Aktaa / Palo Alto Networks
Logiciels sécurité (antivirus, firewall logiciels, outils de cryptage et de gestion de clés,...)		Vade Retro	Aktaa / Vade Retro Technology
Logiciels sécurité (antivirus, firewall logiciels, outils de cryptage et de gestion de clés,...)		Safenet	ThalesGroup
Logiciels sécurité (antivirus, firewall logiciels, outils de cryptage et de gestion de clés,...)		RapidSSL	AKTEA
Gestion électronique de documents			
Hébergement des données			
ITSM			
Pilotage de l'activité et des projets			



2024 - 051



CONVENTION PORTANT REMBOURSEMENTS LIES AUX REVISIONS DE NIVEAUX DE SERVICE ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE BASSENS POUR L'EXERCICE 2023

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n° 2023- en date du 1^{er} décembre 2023, ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »,

d'une part,

Et

La commune de Bassens représentée par son Maire, Monsieur Alexandre Rubio, dûment habilitée par délibération n° du 12 décembre 2023, ci-après dénommée « la commune de Bassens »,

d'autre part,

Le processus de mutualisation est entré dans sa phase opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2016 et depuis cette date, les cycles de mutualisation conduits sur la base des souhaits exprimés par les communes se succèdent.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des cycles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la mutualisation, un certain nombre de corrections de la compensation financière évaluée au sein des attributions de compensation communales s'avère nécessaire. En effet, par domaine mutualisé, la quantité de matériels, véhicules ou les niveaux de service ont évolué depuis l'entrée en vigueur de chacun des sept cycles de la mutualisation.

A titre d'illustration, les corrections à apporter aux attributions de compensation relèvent en partie du parc informatique supplémentaire mis à disposition des communes ayant mutualisé ce domaine ou encore de nouveaux véhicules qui ont été mis à disposition des communes ayant mutualisé leur parc automobile aux cycles 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7.

Compte tenu de ces éléments, des modifications affectant le montant des attributions de compensation s'avèrent nécessaires afin d'assurer la cohérence juridique et financière des dispositifs.

A compter de 2024, ces ajustements seront directement intégrés dans l'attribution de compensation des communes et de Bordeaux Métropole.

Pour l'exercice 2023, il convient de procéder au remboursement des moyens mobilisés par les services communs entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis ou de remboursements de frais, engagés par les communes mais à la charge de Bordeaux Métropole et inversement. La présente

2024 - 052

convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement de la somme correspondant à ces remboursements.

ARTICLE 1^{er} : MONTANT DE L'AJUSTEMENT

Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser à la commune de Bassens la somme de **116 968 €** (cent seize mille neuf cent soixante-huit euros) correspondant aux dépenses engagées par la commune de Bassens mais à la charge de Bordeaux Métropole, nettes des charges de fonctionnement mobilisées par Bordeaux Métropole, entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et l'intégration dans l'attribution de compensation, prorata temporis.

Le montant de ce coût de fonctionnement est défini conformément aux délibérations du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2015/0253 du 29 mai 2015, n° 2015/0533 du 25 septembre 2015 et n°2016/602 du 21 octobre 2016 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole (postes P1, P2, frais financiers du P3 et P4), et hors coût de renouvellement comptabilisé en section d'investissement conformément à la délibération n° 2017/0025 du conseil de métropole du 27 janvier 2017.

La commune de Bassens s'engage par la présente à rembourser à Bordeaux Métropole la somme de **737 €** (sept cent trente-sept euros) correspondant au coût des immobilisations (P3) mobilisé entre la date de mise en œuvre du niveau de service révisé et le 31 août 2023, prorata temporis.

Le montant des remboursements est arrêté par délibération de Bordeaux Métropole en date du 1^{er} décembre 2023 et par délibération de la commune de Bassens en date du 12 décembre 2023.

ARTICLE 2 : MODALITE DE REMBOURSEMENT

Bordeaux Métropole procédera aux remboursements des charges de fonctionnement et la commune de Bassens aux coûts des immobilisations, respectivement en section de fonctionnement et en section d'investissement, pour les montants figurant à l'article 1 de la présente convention. Ces remboursements interviendront avant la fin du premier trimestre 2024 et en une seule fois.

ARTICLE 3 : REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Conformément aux dispositions prévues par les instructions budgétaires et comptables concernées, le remboursement des dépenses de fonctionnement à verser par Bordeaux Métropole à la commune de Bassens dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 62875 (« remboursements de frais aux groupements à fiscalité propre (GFP) de rattachement») dans le budget en cours de Bordeaux Métropole et en recette au compte 70876 (« remboursements de frais par le GFP de rattachement») dans le budget en cours de la commune de Bassens et le remboursement des dépenses d'investissement à verser par la commune de Bassens à Bordeaux Métropole dans le cadre de la présente convention sera imputé en dépense au compte 2041511 (« subventions d'équipement au GFP de rattachement – Biens mobiliers, matériel et études») dans le budget en cours de la commune de Bassens et en recette d'investissement au compte 13241 dans le budget en cours de Bordeaux Métropole.

2024 - 053

Cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur un an et en année concomitante (opération d'ordre : mandat en 6811 et titre en 2801511) et cet amortissement fera l'objet d'une neutralisation (opération d'ordre : mandat en 198 et titre en 7768) à l'instar de l'ACI.

ARTICLE 4 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à Bordeaux, le 13 FEV. 2024 , en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,
Signature / cachet

Pour la commune de Bassens,
Signature / cachet



Le Président,
Alain Anziani

Le Maire,
Alexandre Rubio

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Michéline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :

Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 9 - Clôture du Budget annexe des Pompes Funèbres

Madame PRIOL rappelle que le budget annexe du Cimetière a été créé en tant que service public industriel et commercial. Il avait été créé dans le but de permettre la construction, vente et entretien de caveaux aux particuliers.

Considérant que la totalité des caveaux a été vendue, qu'il n'est pas envisagé la construction d'une nouvelle tranche et afin de simplifier administrativement la gestion financière et comptable, il est proposé de clore ce budget au 31/12/2023.

L'excédent de ce budget primitif sera reversé au budget principal 2024 de la commune au vu des états qui seront transmis par le Trésorier de Mérignac.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

Vu le projet soumis,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 1^{er} février 2024,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la clôture du budget annexe des Pompes Funèbres au 31/12/2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024



Le Maire

Alexandre RUBIO

Responsable de service : 
Directeur Général 
Directeur de Cabinet : 

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Oïma ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fablen PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :

Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne Farcy à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 10 - Cimetière - Durées et tarification des concessions

Mme PRIOL, rapporteure, expose que les collectivités peuvent choisir de vendre les concessions uniquement pour les durées de : 5 ans, 10 ans, 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les durées de vente des concessions de la manière suivante :

- pour 15 ans, diminuées à une durée de 10 ans.
- pour 50 ans, diminuées à une durée de 30 ans.
- de ne plus proposer la durée de 30 ans pour les concessions pleine-terre afin d'éviter que des concessions soient abandonnées et ainsi faciliter les reprises.

Pour une meilleure lisibilité, Mme PRIOL explique la nécessité d'indiquer sur la même délibération les durées adoptées et les tarifs de chaque concession existants selon le tableau suivant :

Nature de la concession	Durée	Tarif	Tarif renouvellement
Pleine terre de 2 m ²	10 ans	37.50 € / m ²	37.50 € / m ²
Terrain nu pour construction caveau	30 ans	125 € / m ²	125 € / m ²
Terrain nu pour construction cavurne (1m ²)	10 ans	125 € / m ²	125 € / m ²
Terrain (caveau préconstruit)	30 ans	125 € / m ²	125 € / m ²
Caveau 2 places (préconstruit)	30 ans	2750 €	1375 €
Caveau 4 places (préconstruit)	30 ans	3748 €	1873 €
Caveau 6 places (préconstruit)	30 ans	4245 €	2123 €

Responsable de service : *mb.*

Directeur Général : *g*

Directeur de Cabinet : *g*

Note : Selon le choix du concessionnaire, les frais d'enregistrement de 25 € peuvent être encaissés directement par le service ou payés auprès du centre des impôts.

COLUMBARIUM (durée: 10 ans)				
Nombre de cases	Durée	Tarif achat initial	Tarif 1 ^{er} renouvellement	Tarif A partir du 2 ^{ème} renouvellement
1 urne	10 ans	200 €	200 €	135 €
2 urnes	10 ans	400 €	400 €	270 €
3 urnes	10 ans	600 €	600 €	405 €
4 urnes	10 ans	800 €	800 €	540 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 30 novembre 2023,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise la mise en place de ces nouvelles durées, dès les prochaines ventes ou renouvellement aux tarifs indiqués.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :
Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Neily BRENET à Fabien PUJOL.
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 11 - Cimetière : Tarifs des concessions des caveaux repris

Mme PRIOL rappelle que dans le cadre des travaux de reprise des concessions qui ont débuté en juin 2023, 11 caveaux ont été repris par la ville. 2 ont été convertis en ossuaire et 2 ont été identifiés comme problématiques en raison d'infiltrations ou de fissures.

La ville possède donc 7 caveaux à proposer à la vente selon les tarifs indiqués dans le tableau ci-après.

Coût = Superficie du terrain X 125 € (prix du m²)

Identification des concessions	Superficie	Coût achat initial 30 ans	Coût renouvellement (30 ans)
A4/4	2.65 m x 3.70 m = 9.80 m²	1225 €	1225 €
A5/6	3 m x 2.60 m = 7.8 m²	975 €	975 €
A5/19	2.5 m x 2.5 m = 6.25 m²	781.25 €	781.25 €
A1/24	3.5m x 4 m = 14 m²	1750 €	1750 €
A5/42	3.7 m x 3.65 m = 13.50 m²	1687.50 €	1687.50 €
A5/50	3.5 m x 2.10 m = 7.35 m²	918.75 €	918.75 €
A1/77	3.50 m x 3.50 m = 12.25 m²	1531.25 €	1531.25 €

Responsable de service : J. U.

Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Les concessions sont vendues en l'état, avec un délai de remise en état ne pouvant pas dépasser 2 ans.

Avant d'acheter les concessions, les concessionnaires pourront d'abord faire appel à une entreprise afin d'effectuer un devis des travaux à réaliser.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 30 novembre 2023,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Autorise l'application de ces tarifs pour la vente des caveaux identifiés ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024



Le Maire,


Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :
Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 12 - Modification des rythmes scolaires à la rentrée 2024

Mme JOURDANNAUD expose que la ville de Bassens a toujours placé l'Éducation comme un pilier majeur de sa politique municipale, et a construit avec les partenaires éducatifs son premier PEdT (2013-2015), se basant sur les valeurs et les objectifs portés par son Projet Éducatif Local (PEL).

En conformité avec la loi, la Ville a engagé la réforme sur les rythmes scolaires à la rentrée scolaire 2013, avec une organisation répartissant les 24 heures hebdomadaires de temps d'apprentissage scolaire sur 4.5 journées dont le mercredi matin. Suite à l'ouverture de la possibilité dérogatoire offerte par le décret de 2017, la Ville a organisé une première consultation de la communauté éducative qui avait abouti au maintien de cette organisation.

Dès le début du mandat actuel, la Ville a eu l'occasion d'échanger à propos des rythmes scolaires avec l'Education Nationale et les parents d'élèves, et s'était engagée à organiser une nouvelle consultation. Cette dernière vise à guider la décision du Conseil Municipal, seul compétent pour fixer le rythme scolaire dans les écoles de la commune en vue de la rentrée scolaire 2024.

Responsable de service : *ml*
Directeur Général : *h*
Directeur de Cabinet : *g*

Ainsi, une démarche de consultation des parents, premiers éducateurs de leurs enfants, a été organisée et co-construite en partenariat avec les représentants des parents d'élèves, dans un souci de démocratie directe et afin de donner la parole à chaque parent d'élève.

Ainsi, chaque parent a disposé d'une voix - dans la logique de l'aîné, chaque parent ne pouvant voter que dans l'école où est scolarisé son aîné.

La consultation a eu lieu la semaine du 15 janvier 2024 selon deux modalités complémentaires :

- Soit un vote par correspondance du lundi 15 janvier au jeudi 18 janvier, selon des modalités similaires à l'élection des représentants de parents d'élèves,
- Soit un vote « physique » le vendredi 19 janvier dans les écoles ou sur leur parvis, selon des modalités proches des votes républicains. Les bureaux de vote furent ouverts aux horaires suivants : 7h-9h / 12h-12h30 / 13h30-14h / 16h15-19h.

Le dépouillement, en partenariat avec les acteurs éducatifs impliqués, a eu lieu le soir même (Education Nationale, parents d'élèves et collectivité) :

- 72% des parents d'élèves se sont exprimés à travers cet exercice de démocratie de proximité,
- 56% des parents d'élèves ont exprimé leur préférence pour une semaine d'école sur 4 jours
- 44% des parents d'élèves ont exprimé leur préférence pour un maintien à une semaine à 4 jours et demi.

Un courrier a été adressé à l'ensemble de la communauté éducative et aux familles indiquant les résultats.

Fort du choix démocratique des parents d'élèves, la ville va engager un travail avec les membres de la communauté éducative pour faire évoluer les modalités d'organisation scolaire et périscolaire à partir de la rentrée 2024.

En conséquence, Madame JOURDANNAUD propose donc de :

- 1- prendre acte et d'entériner le résultat de la consultation citoyenne,
- 2- valider la nouvelle répartition des 24 heures hebdomadaires sur 4 jours, à compter de la rentrée scolaire 2024,
- 3- lancer le travail partenarial avec la communauté éducative afin de définir les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles organisations.

2024 - 061

Une délibération sera proposée avant l'été afin de valider en Conseil municipal la nouvelle organisation.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Grandir, S'instruire, Devenir du 25 janvier 2024,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la répartition des 24 heures hebdomadaires de temps d'apprentissage scolaires sur 4 jours, à mettre en application à partir de la rentrée 2024/2025,

PREND ACTE et ENTERINE le résultat de la consultation citoyenne.

VALIDE la nouvelle répartition des 24 heures hebdomadaires sur 4 jours, à compter de la rentrée scolaire 2024

LANCE le travail partenarial avec la communauté éducative afin de définir les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles organisations.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024


Mairie de Le Maire,
Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :
Dantel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 13 - Nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise

M.LALUCE, rapporteur, rappelle que le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est un outil de planification qui vise à reconquérir et à préserver la qualité de l'air sur le territoire. Il est élaboré par le préfet et soumis notamment à l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

Le PPA de l'agglomération bordelaise, approuvé le 17 décembre 2012, a fait l'objet d'une évaluation entre 2018 et 2020 qui a confirmé la nécessité de révision de ce document pour parvenir à améliorer significativement et durablement la qualité de l'air de ce territoire.

Ainsi, le processus de révision a été engagé sur un périmètre élargi, en cohérence avec l'expansion de l'agglomération bordelaise. Un travail de co-construction, avec le public par le biais d'une concertation en ligne, les collectivités, les représentants des entreprises et du milieu associatif, les services de l'Etat, par le biais d'ateliers, ainsi permis de faire émerger les nouvelles actions retenues dans le nouveau projet de PPA qui s'appliquera jusqu'en 2030.

Ces actions portent sur les différents secteurs d'activités émetteurs de polluants atmosphériques, à savoir les transports, le résidentiel, l'agriculture et les espaces verts, l'industrie et le tertiaire, et permettent, ensemble, d'atteindre les objectifs de réduction des

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

émissions selon les résultats des travaux menés par l'association de surveillance de la qualité de l'air agréée sur notre territoire, Atmo Nouvelle-Aquitaine.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et plus précisément de l'article R.222-21, ce nouveau PPA a été présenté aux membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Gironde, le 4 mai 2023. Un avis favorable a été rendu.

En application de ce même article, il est désormais soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Bassens, comme les 107 autres communes incluses dans le périmètre. D'autres institutions sont également consultées en parallèle (EPCI, Conseil Départemental, Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine).

M. LALUCE propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise assorti :

- des recommandations formulées par Bordeaux Métropole, à savoir :
 - de proposer une synthèse globale des moyens alloués à la mise en œuvre des actions (ETP, budgets prévisionnels), des objectifs propres à chaque fiche afin d'en faciliter le suivi, ainsi que l'affichage des impacts sur la pollution pour chaque action,
 - de prendre en compte les populations sensibles par des actions correctives et préventives notamment au travers des dispositions d'urbanisme, via une intégration du sujet qualité d'air dans le Porter à connaissance de l'Etat par exemple,
 - d'accorder une plus large part aux questions de santé, avec un renforcement de l'état des lieux sur ce point, et la réalisation d'une évaluation quantitative de l'impact sur la santé des actions en faveur de l'amélioration de la qualité d'air,
 - de s'assurer, lors de la mise en œuvre des actions, d'une ambition cohérente avec les hypothèses retenues dans le PPA (ex : chauffage au bois) et, de l'efficacité des actions mises en place vis-à-vis de la réduction des oxydes d'azote et des particules,
 - d'étudier la possibilité d'intégrer d'autres mesures réglementaires coercitives dans le PPA, et prévoir les moyens associés,
 - de veiller à la communication faite autour du document et de chacune des actions, et plus généralement de renforcer la communication sur la problématique de la qualité de l'air en général.
- des recommandations propres à l'environnement de la ville de Bassens, à savoir :
 - La qualité de l'air pour une commune comme Bassens, dont 60 % du territoire est occupé par une zone industrialo-portuaire, est une préoccupation majeure. C'est pourquoi, la commune reste particulièrement vigilante sur la question des émissions industrielles. Malgré les avancées du PPA, des analyses plus fines avec pour objectifs d'identifier précisément des molécules ou des composés gazeux organiques volatils permettraient de compléter l'évaluation de la qualité de l'air et les possibles effets en matière de santé publique.

2024 - 064

- En complément des observations formulées par Bordeaux Métropole, la commune de Bassens souhaite que le PPA et ses grandes orientations approfondissent l'évaluation et la caractérisation des émissions atmosphériques de certaines activités industrielles en identifiant les composés gazeux connus, ainsi qu'en recherchant les molécules non répertoriées.

Cette demande s'inscrit dans un objectif de connaissance et d'information des citoyens.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,
Vu l'avis favorable de la commission Responsabilité Sociétale du 31 janvier 2024

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024

Le Maire,

Alexandre RUBIO



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents ayant donné procuration :
Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 14 - Modification du contrat adulte-relais

M.PESSUS rapporteur, rappelle que le Conseil Municipal du 31 mai 2022 a autorisé le recrutement d'un agent en contrat d'adulte-relais pour assurer les différentes missions de médiation et de régulation sociale et culturelle de proximité exercées sur les quartiers prioritaires de la ville, et a fixé sa rémunération à 107,50 % du SMIC pour une durée de 35 heures hebdomadaires.

Au terme de la procédure de recrutement, un agent a été recruté le 8 août 2022 et bénéficie d'un contrat de trois ans se terminant le 14 juillet 2025, aux conditions de rémunération mentionnées précédemment.

Considérant que cet agent est très investi et répond aux attentes du poste, M. PESSUS propose à l'assemblée de porter, à compter du 1^{er} mars 2024, et pour le restant de la durée de son contrat, sa rémunération sur la base de 112 % du SMIC.

La dépense sera inscrite au chapitre 012 « charges du personnel » - du budget communal.

Responsable de service : *md.*
Directeur Général : *✓*
Directeur de Cabinet : *✓*

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de porter, à compter du 1^{er} mars 2024, la rémunération de cet agent sur la base de 112 % du SMIC,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à son contrat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024



Le Maire,

[Signature]
Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absents avant donné procuration :

Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jearneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 15 - Mandat au CDG33 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et/ou prévoyance)

Vu la législation relative aux assurances,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} février 2024,

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

M. PESSUS rappelle que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est déclinée en deux risques bien distincts :

- **Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) :** la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023, conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs, va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50 % de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national. Concernant ce risque, M. PESSUS précise que par délibération du Conseil Municipal du 08 octobre 2019, une convention de participation a été signée avec ALLIANZ VIE contractant titulaire, et avec l'intermédiaire courtier Collecteam, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans.
- **Les risques santé (ou mutuelle) :** la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisé, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation seront conclues par le Centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du Code Général de la fonction publique.

Les organisations syndicales du CDG33 seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du Code Général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien, au préalable, délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

2024 - 069

Sur rapport de M. PESSUS, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis
A l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de donner mandat au CDG33 et de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque santé et/ou prévoyance que le Centre De Gestion de la Gironde va engager,

ET PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque santé et /ou prévoyance souscrite par le CDG33 à compter du 1^{er} janvier 2025.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024



Le Maire,

Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session
ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia
ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO,
Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine
COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien
PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absente avant donné procuration :
Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL.
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément
aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir
les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 16 - Création d'emplois permanents

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions
statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque
collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de
l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents
contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier
du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement
indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier
du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement
indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°
2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers
cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique
territoriale,

Responsable de service : 

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur PESSUS, rapporteur, explique les difficultés de pourvoir certains emplois par voie statutaires suite au dépôt sur la plateforme emploi territorial de deux offres concernant :

- Le poste de directeur du pôle finances/marchés publics qui fait suite au prochain départ par voie de mutation de l'actuelle responsable (le 1^{er} mars 2024) pour lequel 4 candidatures ont été reçues. Toutes concernent des candidats non statutaires,
- Le poste de responsable prestataires maintenance des bâtiments communaux qui fait suite à la démission le 14 janvier 2024 de l'agent qui occupait ces fonctions pour lequel les candidatures reçues concernent en grande majorité des candidats non statutaires.

Considérant la nécessité de pourvoir cet emploi, Monsieur PESSUS demande à l'assemblée d'accepter, dans le cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, que cet emploi puisse être pourvu par voie contractuelle, sur la base de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. Il précise que dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel, l'agent sera recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans et à temps complet. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Pour le poste de directeur(trice) du pôle finances/marchés publics :

Le descriptif de l'emploi :

- Assurer la direction du Pôle Finances/Marchés Publics,
- Diriger et animer les deux secteurs juridiques et comptables de la Ville,
- Assister et conseiller les élus, le Cabinet du Maire, et le DGS dans ses champs de compétences,
- Apporter un appui transversal aux différents services de la Ville dans ses champs de compétences,
- Participer à la définition de la politique fiscale de la collectivité locale,
- Réaliser des analyses financières rétrospectives, des analyses fiscales et proposer des stratégies,
- Organiser la préparation budgétaire,
- Superviser la gestion comptable de la collectivité et la gestion financière des marchés publics,
- Sécuriser la commande publique sur les plans technique et juridique,
- Favoriser le développement d'une politique achat de la collectivité.

Les missions ou activités de cet emploi :

Dans le domaine de la Commande Publique :

- Mise en transversalité avec le secteur finances (développement d'outils communs, contrôle du suivi d'un marché dans toutes les étapes de la passation à sa liquidation),

2024 - 072

- Portage de la stratégie d'achat et de commande publique auprès des élus et des responsables de services,
- Soutien à la responsable du secteur Achats/Marchés Publics dans la définition et la diffusion de bonnes pratiques auprès des services,
- Assister les services et les élus dans la définition des besoins,
- Participations aux CAO, commissions de concession, Validation et/ou rédaction des points du Conseil Municipal sur les marchés publics,
- User de pédagogie dans ces domaines juridiques complexes,
- Faire appliquer le guide des procédures en lien avec la responsable du secteur Achats/Marchés Publics,
- Suivre la nomenclature fourniture et service en place, être force de proposition pour la faire évoluer, - Assurer un soutien technique dans des procédures si nécessaire,
- Rédiger les rapports d'activité de ce secteur.

Dans le domaine des Finances :

- Organiser le planning de préparation budgétaire et assister les élus et le DGS dans tous les arbitrages nécessaires à l'équilibrage du budget,
- Suivre le PPI et découper les programmes en ACP,
- Assister les élus dans la mise en place d'une vision du budget par grandes missions ou éléments du programme politique,
- Rédiger le DOB et les délibérations de vote des différents budgets et comptes administratifs, votes des taux,
- Organiser les commissions des finances,
- Organiser la commission communale des impôts directs et suivre l'évolution des valeurs locatives,
- Rédiger les décisions et arrêtés liés aux régies de la ville,
- Répondre à toute demande de la Trésorerie,
- Assurer un suivi de la dette et superviser la gestion des emprunts,
- Suivre et analyser la fiscalité et les ressources de la Ville, réaliser des prospectives fiscales liées au développement urbain et économique,
- Rendre compte et alerter la Direction Générale des fonctionnements internes et notamment dans le domaine de la gestion financière des marchés publics et de leur suivi,
- Assurer une veille juridique et financière,
- Développer et animer des partenariats stratégiques (groupements de commande, marchés publics d'Aquitaine et dématérialisation, groupes de travail sur la fiscalité).

Le grade de recrutement serait attaché territorial.

Il rappelle la date de création au tableau des effectifs de cet emploi : 14 octobre 2019.

Pour le poste de responsable prestataires maintenance des bâtiments communaux :

Le descriptif de l'emploi :

- Assurer le pilotage des marchés avec les prestataires de service (chauffage, alarmes, ascenseurs, contrôles techniques...),
- Préparer les commissions de sécurité.

2024 - 073

Les missions ou activités de cet emploi :

Dans le domaine Technique :

- Organiser et piloter les réunions de suivi technique, pilotage, bilan annuel des prestations de maintenance (chauffage, ascenseurs, alarmes, contrôles réglementaires, moyens de secours...);
- Suivre les prestations avec les techniciens, assurer le suivi technique des opérations de maintenance préventive et corrective
- Adapter le fonctionnement des équipements aux usages, élaborer les tableaux de consignes (chauffage, alarmes..),
- Informer les utilisateurs des sites des travaux envisagés,
- Préparer les commissions de sécurité ; planifier les rapports de contrôle annuels, assurer le suivi des réserves, tenir à jour registres sécurité.

Dans le domaine des Marchés publics, finances :

- Rédiger les cahiers des charges pour renouveler marchés publics, analyser les offres,
- Assurer le suivi administratif et financier (bons de commande, marchés subséquents, PV de réception, certificats de paiement, imputations budgétaires...).

Dans la gestion des fluides

- Optimisation des installations techniques, maîtrise de l'énergie, application du plan de sobriété énergétique,
- Assurer le lien avec Bordeaux Métropole sur les prestations mutualisées (achat énergie...) et SDEEG pour le suivi énergétique,
- Réaliser tableaux de suivi des consommations.

Le grade de recrutement serait technicien territorial.

Il rappelle la date de création au tableau des effectifs de cet emploi : 08 décembre 2020.

Considérant la nécessité de pourvoir ces emplois, Monsieur PESSUS demande à l'assemblée d'accepter, en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, que ceux-ci puissent être pourvus par voie contractuelle, sur la base de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique. Il précise que dans l'hypothèse d'un recrutement contractuel, l'agent sera recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans et à temps complet. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans. A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Il précise que dans l'hypothèse d'un recrutement par voie contractuelle, et en fonction des profils des candidats, de leur niveau d'étude, de la possession de diplômes et de l'expérience professionnelle acquise, la rémunération sera calculée par référence :

2024 - 074

- A la grille indiciaire du grade d'attaché territorial pour l'emploi de directeur(trice) du pôle finances/marchés publics Un régime indemnitaire (IFSE) pourra être attribué ainsi que les avantages sociaux selon les dispositions prévues par la collectivité,
- A la grille indiciaire du grade de technicien territorial pour l'emploi de responsable prestataires maintenance des bâtiments communaux. Un régime indemnitaire (IFSE) pourra être attribué ainsi que les avantages sociaux selon les dispositions prévues par la collectivité.

Au regard de ces éléments et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, Monsieur PESSUS propose à l'assemblée de créer, en application de l'article L 332-8-2° du CGFP, ces deux emplois permanents aux conditions précisées précédemment.

Monsieur PESSUS demande à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération et précise que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents recrutés soit par voie statutaire, soit par voie contractuelle, sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est présenté,
A l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE :

- De créer ces deux emplois permanents à la date du 1er mars 2024,
- De pourvoir cet emploi par voie contractuelle en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires aux conditions mentionnées ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document de recrutement relatif à cette délibération.

DIT :

- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024


Le Maire,
Alexandre RUBIO

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00
Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire. M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Michéline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINÉ, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absente ayant donné procuration :

Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINÉ
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 17 - Modification du Règlement Intérieur de la médiathèque

M. PERRÉ, rapporteur expose que le Règlement Intérieur de la médiathèque a été modifié en juillet 2020, date à laquelle la gratuité et les nouveaux horaires d'accueil public ont été votés.

Depuis, quelques usages ont changé notamment autour du numérique, et il devient nécessaire de les intégrer dans le règlement.

Depuis septembre 2021, un espace Jeux vidéo a été créé dans la salle d'animation jeunesse.

Equipé d'une PS4 avec casque VR associé, d'une PS5, d'une console Switch, de tablettes et de 2 postes PC équipés de jeux, cet espace est ouvert les mercredis et samedis après-midi.

Au vu de la forte demande, il est également prévu de l'ouvrir pendant les vacances scolaires.

Aucun règlement n'a été mis en place jusqu'à ce jour, et même si les agents de la médiathèque sont très attentifs aux différents comportements (durées de jeu, âge des usagers, téléchargement de contenus,...) aucun texte ne vient appuyer leurs remarques.

Responsable de service : *md*
Directeur Général : *z*
Directeur de Cabinet : *7*

C'est pourquoi, il est proposé de rédiger une charte d'utilisation de l'espace jeux vidéo qui sera affichée à l'entrée, et de changer l'article 10 du règlement de la médiathèque qui n'est plus adapté et, par la même occasion, de rajouter ou d'enlever certains détails manquants dans quelques autres articles.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le projet de Règlement Intérieur tel que présenté en pièce annexe.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,
Vu l'avis de la commission culture du 7 février 2024,
Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le Règlement Intérieur de la Médiathèque.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024

Le Maire

Alexandre RUBIO


REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

La médiathèque de Bassens est un service public dont la mission est de contribuer au développement de la lecture publique, à l'information, à l'activité culturelle et aux loisirs de tous. Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à connaître et à utiliser le fonds documentaire et numérique de l'établissement. Tout usager est tenu de se conformer au règlement intérieur de la médiathèque. Le personnel est chargé, sous l'autorité de la direction du service, de veiller à son application.

Article 1 - Horaires d'ouvertures fixés par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2020

• de septembre à juin		
Mardi	-----	14 h 00 - 18 h 00
Mercredi	10 h 00 - 12 h 00	14 h 00 - 18 h 00
Jeudi	Fermeture	
Vendredi	10 h 00 - 12 h 00	14 h 00 - 19 h 00
Samedi	10 h 00 - 12 h 00	14 h 00 - 17 h 00
• Juillet et Août		
Mardi	-----	13 h 00 - 17 h 30
Mercredi	10 h 00 - 12 h 00	13 h 00 - 17 h 30
Jeudi	Fermeture	
Vendredi	10 h 00 - 12 h 00	13 h 00 - 17 h 30
Samedi	10 h 00 - 12 h 00	-----

Fermeture annuelle de la médiathèque :

La première quinzaine du mois d'août, et la semaine comprise entre Noël et le 1er de l'an.

Article 2 - Conditions d'inscription

L'inscription est effective dès la présentation d'un justificatif d'identité et de domicile. Les jeunes jusqu'à 18 ans doivent être impérativement inscrits par leurs parents ou responsables légaux et en leur présence.

Article 3 - Prêt des documents

Le prêt est consenti sur présentation de la carte de lecteur en cours de validité. Pour les moins de 18 ans, le choix des documents et vidéos empruntés se fait sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel n'est en aucun cas responsable du choix des mineurs mais exerce un rôle permanent de conseil.

En cas de perte ou de détérioration d'un document, livre, cd ou dvd, celui-ci sera remplacé à

L'identique ou remboursé sur une base forfaitaire :

- 30 euros pour un livre
- 40 euros pour un DVD
- 20 euros pour un CD

Article 4 - Nombre de documents en prêt

12 documents tous supports confondus dont 2 nouveautés.

Article 5-1 - Durée du prêt

4 semaines tous supports confondus. 2 semaines pour les nouveautés.
Pour les professionnels des bibliothèques et des services enfance et jeunesse = 12 semaines.

Article 5-2 - lettres de rappel

Lorsqu'un document est non rendu, la carte du lecteur est bloquée et une première lettre de rappel lui est adressée. S'en suivent deux autres lettres de rappel avant que le lecteur soit mis en recouvrement auprès de la trésorerie pour le montant correspondant aux ouvrages non rendus.

Article 6 - Réservation

Les lecteurs ont la possibilité de réserver les documents déjà empruntés à l'accueil de la médiathèque ou en ligne, sur le site internet de la médiathèque. Les lecteurs sont prévenus par mail ou par téléphone dès le retour du document qui sera mis de côté pour une durée de 8 jours. Passé ce délai, les documents non récupérés seront remis en rayon.

Article 7 - Rappel de la législation pour les DVD et les CD

Tous les programmes sont destinés à une utilisation privée dans le cercle de famille. Il est interdit d'en faire représentation publique ou d'effectuer des copies pour quelques usages que ce soit.

Article 8 - Consultation des documents sur place

La consultation des documents est libre et gratuite.

Article 9 - Consultation des ordinateurs publics de la médiathèque et de l'Espace Public Numérique

L'utilisation des ordinateurs est gratuite sous réserve de la présentation d'une carte de lecteur-et de la signature de la charte d'utilisation. En période d'affluence, la durée de consultation est limitée à 1 h à l'exception des recherches d'emploi et des travaux scolaires.

Article 10 – Utilisation de l'espace jeux vidéo

Réservé aux usagers inscrits à la médiathèque (carte d'adhérent en cours de validité), l'accès aux installations est ouvert aux enfants de plus de 6 ans. Jusqu'à l'âge de 8 ans, ceux-ci doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte pendant toute la durée du jeu. Les sessions de jeux sont réglementées en durée afin de respecter les préconisations du CLEMI (cf charte d'utilisation affichée à l'entrée de l'espace jeux vidéo). Le téléchargement ou l'installation de jeux ne peut se faire sans l'accord du personnel de la médiathèque.

Article 11 - WIFI public

Gratuit et accessible à tous aux heures d'ouverture au public via un portail captif automatique.

Article 12 .1 - Impressions numériques

Les impressions numériques sont réservées aux usagers inscrits à la médiathèque, et pour l'impression de documents à caractère culturel, ou de documents administratifs personnels dans le cadre de démarches entreprises au sein de la structure. Les impressions se font exclusivement sous le contrôle du personnel de la médiathèque et de

2024-079
l'Espace Public Numérique après l'acquisition d'une carte spécifique créditée d'un montant de 4,50 €
Les impressions de documents sont soumises au respect du droit d'auteur (décret du 16 juin 2009, article L. 111-1)

Article 12 – 2 / Tarifs

Tarifs		Quantité maximale
Adhésion d'un an à la médiathèque	Gratuit	
Impression numérique N&B	0,15 €	30/jour
Impression couleur	0,30 €	15/jour
Impression pour des élèves dans le cadre des recherches scolaires, des demandeurs d'emploi (dans le cadre de leurs recherches d'emploi), et bénéficiaires des minimas sociaux	Gratuit	30/jour
Remplacement carte d'adhérent perdue	1,60 €	

Article 13 / Règles d'usage

Tout usager s'engage à respecter les règles suivantes :

- Respecter le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité et le travail d'autrui.
- Appliquer les règles de civilité envers les autres usagers et le personnel
- Respecter les consignes données par le personnel
- Prendre soin des livres, supports multimédias et du matériel mis à sa disposition
- Les téléphones portables, doivent être mis en mode silencieux.
- Les photos et les vidéos réalisées dans l'enceinte de la médiathèque ne peuvent se faire que sur autorisation du personnel
- La présence d'animaux domestiques n'est pas autorisée à l'exception des chiens guides d'aveugles
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans la médiathèque
- Toute propagande politique ou religieuse est interdite dans l'enceinte de la médiathèque
- Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte. Les agents de la médiathèque ne sont en aucun cas responsables des enfants laissés sans surveillance.
- L'utilisation de l'ascenseur est interdite aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte.
- L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale), entraîne une gêne pour le public ou le personnel.

En cas de troubles occasionnés par des usagers ou du manquement grave au règlement de la médiathèque, le personnel est autorisé à exclure de façon temporaire ou définitive ces personnes.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 13 Février 2024. L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février à 18h00

Le Conseil Municipal de la commune de BASSENS, convoqué par le Maire le 7 février, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence du Maire, M.RUBIO, en session ordinaire.

Présents : Alexandre RUBIO, Nicolas PERRÉ, Dominique PRIOL, Jean-Louis BOUC, Olivia ROBERT, Sébastien MAESTRO, Stéphanie JOURDANNAUD, Micheline ROUX, Francis FRANCO, Jacqueline LACONDEMINE, Serge PESSUS, Dominique DELAGE, Erick ERB, Martine COUTURIER, Pascal PAS, Nicolas PELLERIN, Fabien LALUCE, Stéphane PORRAS, Fabien PUJOL, Clara SOULEYREAU.

Absente ayant donné procuration :

Daniel GILLET à Alexandre RUBIO
Marie-Jeanne FARCY à Nicolas PERRÉ
Marie-Claude NOEL à Martine COUTURIER
Marie-Thérèse LACHEZE à Francis FRANCO
Nelly BRENET à Fabien PUJOL
Marie-Claude PERET à Jacqueline LACONDEMINE
Nicolas ROSE à Alex Jeanneteau

Absent : Eric BARANDIARAN

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L21 21-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour remplir les fonctions de **secrétaire de séance** : M. PORRAS

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 21
Conseillers représentés : 7
Suffrages exprimés : 28

Point 19 - La Fab – rapport annuel 2022 -

M.RUBIO, rapporteur, rappelle que la ville de Bassens est actionnaire de la Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) depuis 2012.

La Fab est une Société Publique Locale, qui a donc un statut de société anonyme régie par le droit privé et dont le capital est entièrement détenu par des collectivités, regroupant Bordeaux Métropole et l'ensemble des communes.

Pour rappel, la Fab a été créée dans le cadre d'une politique volontariste visant à produire une offre foncière et immobilière diversifiée, bien répartie sur le territoire. Elle a pour objet « la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement urbain et économique de la métropole bordelaise, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire géographique. »

L'Assemblée spéciale de La Fab du 21 septembre 2023, a établi le rapport annuel du mandataire de l'assemblée spéciale au sein du Conseil d'Administration de la FAB pour l'exercice 2022.

Responsable de service : *wcl*
Directeur Général : *E*
Directeur de Cabinet : *J*

M.RUBIO propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport relatif à l'exercice 2022 de la Fab.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

Vu le projet qui lui est soumis,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport relatif à l'exercice 2022 de la FAB.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

BASSENS, le 13 février 2024



Le Maire,

Alexandre RUBIO
Alexandre RUBIO